



LE TIR à l'ARC

Les ORIGINES.

Les plus récentes découvertes archéologiques faites dans la Grotte Mandrin (Malataverne dans la Drôme) démontre que dès la période dite du Néronien il y a 50 000 ans nos Ancêtres utilisaient déjà l'Arc.

Il s'agit à ce jour de la plus ancienne attestation de son emploi au monde, preuve s'il en est de l'ancienneté de l'Archerie Française !

Une incertitude subsiste toutefois sur l'auteur de cette invention, l'Homme de Néandertal ou Homo Sapiens-Sapiens ?

Les plus anciennes représentations apparaissent dans les peintures rupestres de l'Espagne du nord. Ces peintures datées de -10000 (l'Art du Levant), montre des Arcs droits. D'autres peintures datées de -9000 montrent déjà des Arcs à double courbure (Hoggar).

En septembre 1991 à la frontière Austro-Italienne, deux alpinistes découvrent dans une cuvette rocheuse du glacier de Hauslabjoch une momie parfaitement conservée. Celle-ci est âgée de -5200 ans environ. Ötzi, l'Homme des Glaces, transportait avec lui, entre autres, un arc droit en bois d'if de 1,80 m. Dans son carquois de cuir, 14 flèches en aubier dont certaines ne sont ni emplumées ni enferrées.

L'HISTOIRE.

L'ANTIQUITE

La mythologie Grecque attribut l'invention de l'Arc à Apollon, mais je préfère croire que c'est Cupidon qui nous a donné l'arme qui nous donne tant de plaisir ! L'histoire antique fourmille de références à l'Arc : l'Iliade et l'Odyssée est certainement avec l'Arc d'Ulysse la plus célèbre de toutes. L'architecture et les décorations des bas-reliefs nous montrent de

nombreuses représentations de l'Arc : Sumériens, Babyloniens, Hittites, Perses, Egyptiens.

En hébreu ancien le mot « péché » à pour origine un mot signifiant « flèche manquée ». Les Romains par contre ne semblent pas l'avoir beaucoup utilisé, si ce n'est pour perpétrer le martyr de Saint Sébastien.

Sébastien, originaire de Narbonne, était un centurion de la garde prétorienne de Dioclétien. Il fut exécuté et laissé pour mort à la suite de son refus d'abjurer sa foi chrétienne. Soigné et rétabli il ira interpellier Dioclétien qui cette fois le fera bastonner jusqu'à ce que mort s'en suive (20 janvier 288). Il sera enseveli dans la catacombe qui porte son nom. Dès le 4^e siècle, Rome célébrera son martyr et le consacrera patron des Archers.

A la fin de l'Empire Romain, lorsque le maître affranchissait l'un de ses esclaves, il le menait à la croisée de 2 chemins et en signe de liberté il lui remettait un Arc et une Flèche.

Le Moyen Age

Charlemagne (768-814) oblige chacun de ses soldats à posséder un Arc. Le Roi Charles V dit le Sage (1364-1380, Duguesclin), donne à l'Arc en tant qu'arme de guerre toute sa dimension. En 1374 il accorde aux Archers des privilèges.

" Exemption de la taille, des subsides et toutes sortes d'impositions exceptés celles qui se lèvent pour le rétablissement des fortifications en temps de guerre."

" Le Mois d'Octobre " enluminure du manuscrit de Pol et Hermau de Limbourg composé entre 1413 et 1416, " Les très riches heures du Duc de Berry " montre un Archer à l'entraînement au pied du château.

Charles VII, Roi de France (1422-1461, Jeanne d'Arc), institua par ordonnance du 28 Avril 1448 les " Compagnies de Francs Archers " composées d'hommes libres pour contrer l'Archerie Anglaise qui nous infligeait de cuisantes défaites, entre autre à Crécy (26 août 1346).

Louis XIII le Juste (1610-1643, Richelieu) supprima le corps des " Francs Archers " pour le remplacer par celui des " Archers du Roi " qui subsistera jusqu'à la Révolution. Les " Archers du Roi " étaient l'équivalent de la Gendarmerie actuelle.

Au cours des temps l'Arc sera remplacé par des armes plus modernes et plus puissantes, l'arbalète, les armes à poudre.

Parallèlement à ces corps militaires existent des Confréries ou Compagnies de Saint Sébastien. La plus ancienne de ces Compagnies semble être celle de Soissons, crée en 471 par Saint Principe évêque de Soissons. Il s'agit en fait d'une milice instituée pour garder les reliques de Saint Sébastien.

D'autres Compagnies recevant leur " lettre d'installation " de l'Abbaye de Saint Médard les Soissons existent dans tout le Pays Franc.

Du fait de la position de l'Eglise dans la société de cette époque, on ne peut que constater son emprise sur les Compagnies comme sur tout le reste de la vie civile d'ailleurs.

" Nous, Henri-Charles-Arnout de Pomponne, doyen au conseil d'état commandeur et Chevalier des ordres du Roy, Abbé de Saint Médard de Soissons et en cette qualité, Grand Maître des Confréries de Saint Sébastien et Juge Souverain du Noble Jeu de l'Arc. Vu la requête à nous présentée par les habitants de Saint-Etienne d'Ivors, Diocèse de Soissons, recommandés par Madame la duchesse de Mortemart du dit lieux. A ce que Nous, en qualité de Grand Maître du dit Jeu, Nous établissons au dit Ivors une Compagnie séparée d'Autheuil pour tirer l'Oiseau et permettre aux Chevaliers de se choisir des Officiers. Nous leur avons accordé leur demande à condition qu'ils suivent exactement les statuts que nous avons donnés qui se trouvent à Soissons chez l'imprimeur, en sorte que, les Chevaliers de cette Compagnie fassent les serments accoutumés portés par les dits statuts, soit par rapport à la Confrérie, soit par rapport au Jeu d'Arc. Ordonnons aussi que ceux des dits Chevaliers qui ne viendront point prêter Serment et ne se conformeront aux règles établies par les dits statuts, demeureront à perpétuité dehors de la dite Confrérie et de tous les Jeux d'Arc de la Province, comme réfractaires à nos ordonnances.

Fait en notre Hôtel, à Paris, le douze Mai mil sept cent cinquante, signé de nous Henri-Charles-Arnout de Pomponne.

En écrit par ordre de Monseigneur Gauchiel, avec paraphe et scellé des armes de dit Seigneur.

Registré par moi greffier soussigné,

"CARON"

STATUTS ET REGLEMENTS

Pour la Confrérie de Saint Sébastien, déjà érigée en l'Eglise Paroissiale d'Ivors, diocèse de Beauvais.

L'Etablissement des Confréries n'étant fondé que sur la dévotion particulière de quelques personnes pieuses, qui s'unissent ensemble pour honorer d'un culte spécial et pour approuver les mystères de notre Religion et les Mémoires des Saints, les Confréries ne doivent avoir d'autre fin que la Gloire de Dieu, l'honneur des Saints et la Sanctification des Confrères. En sorte qu'avant de s'y engager chacun doit se convaincre qu'il contracte une Obligation de vivre d'une manière si sainte et si édifiante que Dieu en soit glorifié, que la vraie façon d'honorer les Saints c'est de les imiter et pratiquer leurs vertus, que le moyen sur d'avancer dans les voies du Salut, c'est de joindre aux devoirs essentiels du Christianisme certaines pratiques de piété que la Religion nous enseigne.

Mais comme une Confrérie serait de peu de durée si chacun se donnait la liberté d'en fixer les exercices selon son inclination ou ses propres lumières, pour en éloigner tout esprit d'inconstance ou de caprice, nous avons dressé les Statuts

et Règlements suivants que nous ordonnons être inviolablement observés par les Confrères étant convaincus que la pratique en sera d'autant plus constante et méritoire qu'elle sera uniforme et fondée sur l'obéissance.

Article 1er - La Confrérie sera dirigée pour le Spirituel sous notre autorité par le sieur Joly, curé d'Ivors et ses successeurs curés, que nous commettons à ce sujet pour tenir la main à l'exécution des présents statuts ou règlements et nous informer des contraventions qui pourraient y être faites afin d'y être par nous pourvu.

Article 2 - Le Temporel de ladite Confrérie sera réglé et administré par 2 directeurs qui seront choisis à cet effet dans une assemblée des Confrères dont l'Ancien fera la Fonction de receveur.

Article 3 - Les personnes qui voudront se faire recevoir dans la confrérie se présenteront au directeur en exercice qui, après avoir examiné devant Dieu, et jugé sur le certificat du sieur curé de la Paroisse de leurs bonnes vie et moeurs, les inscriront dans le registre ou catalogue des Confrères, défendront expressément d'y admettre aucun ivrogne, jureur, joueur, blasphémateur et autres pêcheurs scandaleux.

Article 4 - On avertira ceux qui seront admis que, pour rendre leur entrée dans la Confrérie salutaire, pour eux, et agréable à Dieu, ils doivent s'y préparer par une bonne confession et par la Sainte Communion qu'ils recevront le jour de leur réception ou tel autre que leur confesseur jugera à propos.

Article 5 - Comme les Confrères doivent se distinguer par une dévotion particulière, ils doivent plus souvent s'approcher des Sacrements et principalement le jour de la Saint Sébastien duquel nous ordonnons que se fera la fête de la Confrérie.

Article 6 - La fête de la Confrérie sera célébrer avec le plus de solennité que faire se pourra. On chantera la veille les premières Vêpres et le jour Matines, la Grand'Messe et les Vêpres. Les Confrères assisteront à l'office avec la dévotion requise, de même qu'à la prédication ou instruction que nous exhortons le sieur Joly curé, de faire lui même ou faire faire par tel autre prêtre approuvé qu'il jugera à propos et de choisir un sujet propre à la fête.

Article 7 - Le lendemain de ladite fête, ou le jour de l'Octave, on fera un service ou une Grand'Messe autant que faire se pourra, pour le repos des Ames des Confrères pour nommer un Directeur à la place de celui qui sortira d'exercice, des commissaires pour arrêter les comptes du receveur, et délibérer sur les autres affaires concernant ladite Confrérie à laquelle Assemblée le sieur curé d'Ivors présidera toujours ainsi que ses successeurs.

Article 8 - Afin que les 2 directeurs de la Confrérie ne sortent pas tous deux à la fois et qu'il y en est toujours un ancien et un nouveau, un des deux qui seront choisis à la prochaine assemblée ne restera qu'une année en exercice, après lequel il en sera nommé un autre qui y demeurera deux ans, en sorte que l'on nommera tous les ans un Directeur à la place de l'Ancien.

Article 9 - Lorsqu'un confrère décédera, tous les autres diront pour lui un " Pater " ou un " De Profundis " aussitôt qu'ils auront appris sa mort, assisteront à son convoi et enterrement si la situation de leurs affaires le permettent ainsi qu'au service particulier que la Confrérie fera faire.

Article 10 - Les Directeurs de la Confrérie auront soins de visiter les Confrères malades, de les consoler et de leur porter tous les secours possibles. Au cas qu'ils en soient en nécessité accompagneront le Saint Sacrement lorsqu'on le portera aux malades et leur rendront tous les services qu'inspire en ces moments difficiles la Charité chrétienne.

Article 11 - Le jour de la fête Dieu les Confrères assisteront à la procession, marchant avec un profond respect deux à deux, devant le Saint Sacrement avec un cierge à la main à moins que les fonds de la Confrérie ne puissent suffire à cette dépense.

Article 12 - Chaque année les comptes de la Confrérie seront rendu par le Directeur sortant d'exercice et ce, un mois au plus tard à compter du jour qu'il aura été élu un nouveau procureur en son lieu et place.

Article 13 - Les comptes de la Confrérie ne comporteront en dépenses aucune somme pour festins, collations ou autres dépenses de bouches, si ce n'était pour le soulagement de confrère malade qui serait en nécessité ou sur le certificat du sieur curé de la Paroisse.

Article 14 - Les titres, comptes, registres et papiers concernant la Confrérie seront déposés dans un coffre fermant à deux clefs dont une sera déposée entre les mains du sieur curé d'Ivors et l'autre entre celles du plus ancien Directeur.

Article 15 - Lorsque les directeurs de la Confrérie auront besoin de quelque titre ou papier ils ne les retireront point du coffre qu'en donnant leur récépissé sur un livre destiné à cet effet qu'ils vérifieront dans la suite lorsqu'ils rapporteront les dits titres et mettront à la marge le jour qu'ils les auront remis.

Article 16 - Afin que dans les processions et assemblées il n'arrive aucun différend ni contestation pour les respects et préséances les Confrères marcheront aux processions et auront place aux assemblées suivant l'ordre de leur réception.

Article 17 - On ne pourra exiger pour la réception des nouveaux confrères plus de quatre sols et les années suivantes plus de deux sols, desquelles sommes reçues ou qui auraient du être, le Directeur de la Confrérie en exercice, le Receveur sera tenu de se charger dans ses comptes comme aussi du produit des quêtes qu'il sera tenu de faire ou de faire fête et dimanche pendant la messe.

Article 18 - Les Comptes de la confrérie qui auront été rendu dans le court de l'année, seront de nouveau présenté au Saint Archidiacre dans le temps de sa visite pour être examinés s'il le juge à propos en présence du Directeur, du Comptable et des principaux Confrères.

Article 19 - Si quelqu'un des Confrères refuse ou diffère pendant trois années consécutives leur droit de Confrérie, leur nom sera rayé et biffé des catalogues.

Article 20 - Les présents statuts qui seront exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconque, seront lus chaque année à haute et intelligible voie dans l'assemblée qui se fera pour l'élection du Procureur de la Confrérie. Nous exhortons les Confrères à les observer.

Avec la grâce de Dieu sous le seing de notre Vicaire général, à la charge que le tiers du produit des droits et quêtes de ladite Confrérie appartiendra à la fabrique de l'Eglise pour indemnité et dédommagement, tant du retranchement des quêtes faites en icelle pour la décoration de la dite Eglise, que pour subvenir à la fourniture et entretien des Vases Sacrés, ornements, livres, linges, cires, pain et autres choses nécessaires. Pour les Offices et Services de la Confrérie ils seront rétribués sur les deux autres tiers des dites quêtes, sauf à augmenter ou diminuer le nombre des dits offices et services à proportion du produit de ces deux tiers des dites quêtes.

Ce, aujourd'hui treize janvier mil huit cent vingt-deux, il a été arrêté par nous Officiers et Chevaliers de la Compagnie du Noble Jeu de l'Arc et Confrères réunis à la Salle ordinaire de nos séances qu'il ne rentrerait aucune personne

pour être chevalier de la Compagnie qu'il ne soit porté ou qui ne se fasse porter sur le Registre de la Confrérie de Saint Sébastien. Il sera tenu de payer vingt centimes en entrant pour la première année et pour les autres années dix centimes. Tout confrère qui sera trois années sans avoir payé sera rayé de dessus le Catalogue des Confrères. Les confrères s'obligent de faire dire une messe à chaque membre mourant. Il n'est plus mention jusqu'à ce jour des années qui n'ont pas été acquittées par les confrères portés sur l'ancien registre.

Ce jour'hui dimanche douze janvier mil huit cent vingt-deux, à l'assemblée de Saint Sébastien laquelle a été indiquée au prône de la messe paroissiale et annoncée par le son de la cloche les confrères ont convenu et promis de suivre et d'observer exactement les statuts et règlements qui sont en tête du présent registre et qui a été lu à haute et intelligible voix.

Signé : JOLY, curé ; LORMIER, THOMAS, MERCIER, VILLAIN, DEHAN, BAHU.

Cette Société qui était composée de confrères et consoeurs était encore en pleine prospérité en 1886. Elle cessa d'exister en 1887 et n'a pas été reformée depuis cette date.

Au fil de l'évolution des techniques, les Compagnies d'Archers deviendront des Compagnies d'Archers-Arbalétriers, Archers-Arquebusiers, Archers-Carabiniers.

En 1780, les Compagnies réunies reconnaissent la suprématie d'un nouveau chef en la personne de Claude Crépin Monnier, Capitaine de la Compagnie de Soissons qui devient Major Général de toutes les Compagnies de l'Arc pour exercer en chef et sans concurrence les fonctions attachées à son office sur toutes les Compagnies ayant lettre de l'Abbaye de Saint Médard. Il s'agit en fait de la séparation d'avec l'Eglise, 10 ans avant que la Révolution en face autant pour toute la société Française.

Lors de la Révolution les Compagnies ou Confréries sont dissoutes et interdites : décrets de Juillet, Septembre et Octobre 1791.

Nous soussignés, officiers municipaux, en présence du syndic de la commune, certifions à tous qu'il appartiendra, que la Compagnie de l'Arc, établie depuis 1748 sur le territoire de Montmartre, s'est montrée dès le 13 juillet dernier avec le plus grand patriotisme, et que depuis cette époque, elle s'est affichée à notre garde nationale où elle a fait le service avec tout le zèle et l'exactitude possibles de manière à nous être fort utile dans toutes les circonstances, en conséquence, nous avons délivré à MM. de l'Arc le présent certificat comme un acte de notre justice et de notre reconnaissance pour leur service et valoir comme de raison.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 16 juin 1790.

A partir de 1810, elles se reconstituent :

L'an mil huit cent onze, l'an huitième de l'Empire Français suit la rédaction du procès-verbal où il est dit que les représentants de six Compagnies, répondant à l'invitation qui leur avait été faite, après avoir tiré la Partie d'installation, reconnaissent officiellement la Compagnie d'Arc de Montmartre qui était ainsi composée : commandant Finot, le maire de la commune, aumônier : l'abbé Blazet, roi : Picard fils; capitaine : Picard père; lieutenant : Gromet; sous-lieutenant : Gilet, procureur : Périeux; trésorier : Thuillier; greffier : Lalande, Brabant, Pringuel, Métayer, Nicolas François, chevaliers.
Ces chevaliers ne firent, en somme que reconstituer l'ancienne Compagnie qui s'était établie en 1748, aux Porcherons, puisqu'on y retrouve les Gromet, les Picard, Thuellier, Finot, Brabant, Lalande, ce dernier commandant la garde nationale en 89.

Ces nouvelles Compagnies n'ont plus aucun lien avec l'autorité de police, mais la ferveur religieuse réapparaît. Elles se reconstituent en adaptant les vieux règlements instaurés par les Abbés de Saint Médard.

Les traditions

La vie des Compagnies était réglée par les règlements et statuts reçus de l'Abbaye de Saint Médard. Il faut se rendre à l'évidence il s'agissait avant l'heure de statuts très semblables, si ce n'est le côté religieux de ceux-ci, aux statuts des associations selon la loi de 1901. Dès le IX siècle ces statuts conféraient aux Compagnies un fonctionnement démocratique pour le moins remarquable (semblable aux ordres de Compagnonage).

Les Compagnies se composent de Chevaliers, Archers, Aspirants. Chaque année, ceux-ci participaient au tir du Roi, à la suite de quoi ils se réunissaient en assemblée pour élire leurs nouveaux Officiers :

- Capitaine, président.
- Lieutenants, vice-présidents.
- Receveur, trésorier.
- Greffier, secrétaire.
- Enseigne, porte-drapeau.
- Censeur.

Tous les Règlements font état d'un drapeau distinctif de chaque compagnie. Il est souvent fait mention d'une hallebarde ou d'un sergent hallebardier, porte drapeau. Lors des processions de Bouquet les Compagnies sont parfois précédées d'un tambour, enfin certaines possédaient un uniforme, une mascotte.

Compagnie d'Arc de Chamant, par Senlis - Oise.

La Compagnie possède un drapeau de 1868 qui est tricolore, orné de Saint Sébastien et des armes du duc d'Aumale.

Le drapeau actuel est également tricolore et date de 1910. C'est un véritable chef-d'œuvre de broderie. Il fut offert par les Dames de Chantilly, sur l'initiative de Mme Vallon. Il porte Saint Sébastien et de l'autre côté un écusson aux armes de la Ville, représentant un travail considérable. Il serait très difficile d'estimer la valeur de cet étendard artistique.

1ère Compagnie d'Arc de Compiègne.

Le nouveau drapeau est de 1905, offert par M. Fournier-Sarlovèze, connétable. Il est la reproduction de celui qui fut l'emblème de la Compagnie lors de reconstitution en 1811 et se compose de 4 bandes, 2 blanches et 2 violettes, en taffetas. Il porte au centre, coté recto, un Saint Sébastien et au coté verso, les armes de la Ville. La Compagnie possède trois anciennes hallebardes et un ancien tambour.

Compagnie de Saint-Maur-des-Fossés. (extrait d'un mandat pour un prix rendu le 5 août 1781)

Art. II. Il n'y aura de reçu, dans notre Jardin, que les Compagnies en uniforme et sur leurs drapeaux.

Art. XV. Les Compagnies sont priées d'arriver en ordre, tambours battants, enseignes déployées.

Art. XXI. Les Compagnies sont priées de vouloir se transporter au Jeu, à leur tour, tambours battants, enseignes déployées, et s'il arrive qu'une Compagnie n'en ait point, elle pourra demander ceux de notre Compagnie.

Compagnie d'Arc de Saint-Sauveur - Oise.

Il existe un vieux drapeau qui reste exposé à l'Eglise, tricolore, frangé d'or, il porte à la hampe la statue de saint Sébastien en bois. D'un côté, saint Sauveur, de l'autre coté, Jeu d'arc 1845. Ce drapeau n'est pas le primitif puisqu'il avait été enlevé par les dissidents en même temps que les livres et la caisse, comme il est dit plus haut et que le 13 avril 1867 a eu lieu la bénédiction d'un drapeau par M. l'abbé Sévin, alors curé de Saint Sauveur en présence de la 1ère Compagnie d'Arc de Compiègne, de Verberie, d'Orrouy, de notre Compagnie, des fanfares de Verberie et Saint Sauveur, des Compagnies des sapeurs-pompiers, de Verberie, Saintines et Saint-Sauveur.

Notre drapeau actuel porte une lance à la hampe. Tricolore et frangé d'or il est décoré dans sa partie blanche une peinture représentant saint Sébastien. Il est du à la générosité de M. le Marquis de l'Aigle et a été béni par M. l'abbé Ménéral, curé de Saint-Sauveur et membre de la Compagnie, le 16 juillet 1899.

Compagnie d'Arc de la Ferté-Milon - Aisne.

La première Compagnie avait pour uniforme : habit de camelot rouge à boutons argentés et boutonnière d'argent, poches en long, veste et culotte de fantaisie (règlement du 20 avril 1750).

La deuxième portait : l'habit de camelot bleu bouton argenté et boutonnière d'argent, veste et culotte de fantaisie.

Violet le Duc dans l'introduction du chapitre traitant de l'héraldique dans son encyclopédie médiévale écrit :

"De tout temps les hommes ont aimé conserver les témoins muets de leurs souffrances, de leurs efforts et de leurs succès. Les armes émaillées de couleurs variées, de figures singulières, furent religieusement suspendues aux murailles des châteaux féodaux. C'était en face d'elles que les vieux seigneurs racontaient leurs aventures à leurs enfants et ceux-ci s'habituèrent à considérer ces écus armoyés comme un bien de famille, une marque d'honneur et de gloire qui devait être conservée et transmise de générations en générations. C'est alors que les seigneurs portaient des costumes armoyés. Les armoiries sont des signes dont le principal mérite est de perpétuer une tradition".

La hallebarde était la seconde arme des archers. Elles constituaient un rempart derrière lequel les archers se protégeaient et une arme de défense lors des corps à corps.

Le tambour étant certainement "la musique" des Compagnies.

Le Capitaine en exercice porte une écharpe Bleu

Le Roi, distinction annuelle peut devenir Empereur s'il décroche cette distinction trois années consécutives. Il garde ce titre définitivement à la condition de rester dans la même Compagnie.

Le Roi porte une écharpe rouge, le ou les Empereur une écharpe verte.

La plus haute distinction qui puisse être accordée à un Archer est d'être nommé Connétable en reconnaissance de services exceptionnels rendus. Il porte alors une écharpe violette.

